

ARBITRAGE

**En vertu du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*
(Décret 841-98 du 17 juin 1998, tel qu'amendé, c. B-1.1, r.0.2,
Loi sur le bâtiment, Lois refondues du Québec (L.R.Q.), c. B-1.1, Canada)**

Groupe d'arbitrage Juste Décision – GAJD

ENTRE

SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DES CONDOMINIUMS EVE-LO 2
Bénéficiaire

Et

9268-7912 QUÉBEC INC. / CAFÉ CONSTRUCTION
Entrepreneur

Et

GARANTIE DE CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE (GCR)
Administrateur

N° dossier / Garantie : 148283-3181
N° dossier / GAJD : 20210801
N° dossier / Arbitre : 35304-43

DÉCISION ARBITRALE

Arbitre : Me Pierre Brossoit
Pour le Bénéficiaire : Hugo Laflamme
Pour l'Entrepreneur : Me Jean-Sébastien Beaulieu
Pour l'Administrateur : Me Nancy Nantel
Date d'audience : N/A
Immeuble concerné : 6745, rue Clark, Condo 301, Montréal
Date de la décision : Le 25 mai 2022

- [1] Le 3 décembre 2020, l'Administrateur rend une décision (la « **Décision** ») qui rejette les points 13 à 23 de la réclamation du bénéficiaire.
- [2] Le 8 janvier 2021, le bénéficiaire demande l'arbitrage des points 13 à 23 de la Décision.
- [3] Le 16 mars 2022, le Bénéficiaire avise les parties et le Tribunal qu'il se désiste de sa demande d'arbitrage, copie du courriel de François Biron, représentant du Bénéficiaire, étant jointe à la présente décision pour en faire partie intégrante.
- [4] Les frais du présent arbitrage sont à la seule charge de l'Administrateur.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

PREND acte du désistement de l'Entrepreneur de sa demande d'arbitrage des points 13 à 23 de la décision de l'Administrateur rendue le 8 décembre 2021 à son dossier 148283-3181;

CONDAMNE l'Administrateur au paiement des frais d'arbitrage.

À Montréal, le 25 mai 2022



Me Pierre Brossoit, arbitre